

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

LA BERNERIE-EN-RETZ
Projet d'aménagement de la ZAC de la Rogère
sur le territoire de la commune de La Bernerie-en-Retz

Par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 est prescrite, du lundi 12 décembre 2016 (9h00) au vendredi 13 janvier 2017 inclus, une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la ZAC de la Rogère,
- la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet.

Cette enquête sera ouverte en mairie de La Bernerie-en-Retz (*16 rue Georges Clemenceau – 44760 La Bernerie-en-Retz*).

M. Alain BOËLS, retraité du Bâtiment et Travaux Publics, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Jacques CADRO, commandant de brigade de gendarmerie motorisée, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article R123-7 du code de l'environnement, l'enquête unique fera l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire-enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête (DUP et parcellaire) seront déposés en mairie, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre unique déposé en mairie. Celles-ci pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairie (*16 rue Georges Clemenceau – 44760 La Bernerie-en-Retz*), où elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le dossier de DUP comportant l'étude d'impact du projet sera accompagné de l'avis de l'Autorité environnementale.

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne et en mairie, les observations des intéressés, aux jours et heures suivants :

- Lundi 12 décembre 2016 – de 15h00 à 17h30
- Mercredi 21 décembre 2016 – de 15h00 à 17h30
- Jeudi 5 janvier 2017 – de 9h00 à 12h00
- Vendredi 13 janvier 2017 – de 15h00 à 17h30

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête, auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique*) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, les rapport unique et conclusions du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) et mis à la disposition du public en mairie de La Bernerie-en-Retz, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès du responsable du projet (commune de La Bernerie-en-Retz).

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet ou une décision de refus motivée.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :
*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchu de tous droits à indemnité. »*
- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :
« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »